


ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ

**POUR L'IMMEUBLE SITUE AU 9 RUE HOCHEA LIBOURNE
APPARTENANT A
Monsieur Patrick Philippe GUILHON**

(cadastré 243 CL 284 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-2, L. 511-14, L. 511-18 et L. 511-21

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2213-24,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence n° JUR/A-2023-53 en date du 13 septembre 2023,

Vu le rapport de la société BGEA Structures en date du 19 octobre 2023 constatant la réalisation des travaux provisoires prescrits en application de l'arrêté n° JUR/A-2023-53 du 13 septembre 2023,

Considérant la réalisation des travaux provisoires prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2023-53 du 13 septembre 2023 permettant de mettre fin au danger, il y a lieu de prononcer un arrêté de mainlevée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation et de l'achèvement des travaux provisoires prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2023-53 du 13 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° JUR/A-2023-53 à compter du 19 octobre 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier (service de la publicité foncière) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la Mairie de Libourne et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20231102-ARRETE2023-AI

S²LO

Philippe BUISSON

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le

02 NOV. 2023



Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Notifié le

02 NOV. 2023